



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Privas, le **19 FEV. 2018**

Affaire suivie par :
Mireille VALETTE
Tél : 04.75.66.51.17
Fax : 04.75.66.50.20
✉ pref-collectivites-locales@ardche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil départemental de
l'Ardèche
Madame la présidente du conseil d'administration
du SDIS de l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

En communication à :

Madame la sous-préfète de Largentière
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques

Objet : Synthèse des observations formulées en 2017 au titre du contrôle budgétaire.

P.J. : 2

La présente circulaire constitue la synthèse des principales observations formulées en 2017, à l'occasion du contrôle des documents budgétaires reçus en préfecture.

I – Le calendrier budgétaire

L'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la date limite de vote du budget primitif est le 15 avril sauf l'année de renouvellement des organes délibérants où cette date est reportée au 30 avril. La date limite de transmission au préfet, ou au sous-préfet est fixée au 30 avril (article L1612-8 du CGCT).

Si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars, l'organe délibérant dispose de 15 jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

S'agissant de la conformité des documents budgétaires, vous trouverez sur le site commun du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>, la liste des instructions budgétaires et comptables actualisées pour 2018.

Je vous rappelle la nécessité avant l'envoi des documents budgétaires en préfecture ou sous-préfecture, de bien vérifier leur complétude, notamment **la présence de l'ensemble des annexes (états de la dette, tableau du personnel..)** et certains éléments de base, à savoir :

- l'équilibre des deux sections
- l'équilibre des opérations d'ordre
- la correspondance entre les résultats du compte administratif de l'exercice N-1 et les montants reportés (via la délibération d'affectation) sur le budget primitif de l'année N
- la présence en dernière page du budget ou du compte administratif de l'ensemble des signatures des membres du conseil et des conditions de vote (nombre de membres en exercice, de membres présents, de suffrages exprimés..).

Ne pas omettre de compléter la page « informations générales », notamment en ce qui concerne la population totale de la collectivité.

Un nouveau modèle de bordereau d'envoi des documents budgétaires est joint en annexe 1 de la présente circulaire. Il est à compléter de manière exhaustive, notamment s'agissant des coordonnées de la collectivité, et à joindre en deux exemplaires (dont un vous sera renvoyé après visa) au(x) document(s) budgétaire(s).

➤ Comptes administratifs et comptes de gestion

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis être transmis dans le délai de 15 jours en préfecture ou sous-préfecture (articles L1612-12 et 13 du code général des collectivités territoriales) accompagné obligatoirement des délibérations concernées (vote du compte administratif, du compte de gestion et si nécessaire affectation de l'excédent de fonctionnement).

La délibération de vote du compte administratif doit être signée par le (la) président(e) de séance (lorsque le compte administratif du maire est débattu, l'assemblée délibérante désigne un(e) président(e) ; l'ordonnateur peut assister à la discussion (même s'il n'est plus en fonction) mais il doit se retirer au moment du vote du compte).

RAPPEL : vous n'avez pas à joindre les comptes de gestion du trésorier lors de l'envoi des comptes administratifs.

*Le vote du compte de gestion intervient obligatoirement avant celui du compte administratif. Ces votes ainsi que celui portant sur l'affectation des résultats N-1 font l'objet de **trois délibérations spécifiques**. Les modalités de vote (nombre des présents, des absents, des suffrages exprimés..) ainsi que les noms des membres présents, absents ou excusés sont à mentionner avec précision sur les délibérations.*

➤ Application de la loi NOTRe

Je vous rappelle **qu'une note de présentation des informations financières essentielles de la collectivité doit être obligatoirement jointe au budget primitif et au compte administratif** (cf. fiche n°2 de la circulaire préfectorale du 2 février 2017). Son absence entraîne de fait la non-conformité de ces documents aux articles L2313-1 du CGCT pour les communes, L3313-1 du CGCT pour le Département et L5211-36 du CGCT pour les EPCI comprenant au moins une commune de + 3 500 habitants.

➤ Débat d'orientation budgétaire (DOB)

En application des dispositions de l'article 13-II de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018, le débat d'orientation budgétaire est complété d'une mention liée à l'évolution, d'une part, des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, du besoin de financement annuel (cf. ma circulaire du 14 février 2018).

Les collectivités ayant procédé au DOB pour 2018 avant l'entrée en vigueur de la loi précitée ne sont pas tenues de le refaire.

II - Rappel de quelques principes budgétaires

➤ Exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget primitif (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales)

La délibération du conseil municipal autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1) en préalable au vote du budget primitif doit **préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution.**

La décision de contracter un nouvel emprunt n'est pas autorisée avant le vote du budget primitif.

➤ Reprise par anticipation au budget primitif des résultats de l'année N-1

Cette reprise est possible avant le vote du compte administratif à condition qu'elle soit justifiée par une fiche de calcul certifiée du comptable accompagnée de l'état des restes à réaliser au 31 décembre. **Cette fiche est à joindre aux budgets primitifs concernés.**

*A noter que la reprise des résultats N-1 au budget primitif, qu'elle soit réalisée par anticipation ou non, doit faire l'objet d'une inscription budgétaire **au centime près** afin de répondre à l'obligation de sincérité des écritures du budget primitif.*

➤ Communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique - Imputation comptable des attributions de compensation budgétaires

Il est rappelé que les attributions de compensation budgétaires qu'elles perçoivent doivent être inscrites sur leur budget au **compte 7321** en recettes de la section de fonctionnement. Les attributions de compensation budgétaires reversées par ces communes à l'EPCI (dites "attributions de compensation négatives") sont, quant à elles, inscrites au **compte 73921** en dépenses de la section précitée.

La bonne imputation de ces mandats et titres est capitale. En effet, ces dépenses obligatoires sont utilisées pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Or, la présence d'anomalies pèse sur le calendrier de calcul des dotations et de notification de leurs montants aux communes et EPCI.

D'une manière générale, en cas de doute sur les imputations budgétaires des dépenses et recettes, il convient de prendre l'attache du comptable public, à même de vous conseiller en la matière. La vérification, notamment, de l'exacte imputation d'une dépense sur le budget des collectivités relève de sa compétence et des responsabilités propres aux comptables du Trésor (article L.1617-2 du CGCT).

➤ Restes à réaliser

Ils correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre.

A titre d'exemples, un emprunt inscrit en restes à réaliser doit avoir fait l'objet, avant le 31 décembre 2017, d'un contrat de prêt ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur, une subvention impliquera que la collectivité ait été destinataire de la décision attributive en la matière.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice. Il doit être détaillé par chapitre ou article en fonction du choix de vote de l'assemblée délibérante, arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président. Il est revêtu de l'accusé de réception du comptable, et doit être joint obligatoirement au compte administratif et au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.

ATTENTION : La réalité de la qualité juridique de restes à réaliser doit être vérifiée par l'ordonnateur avec un soin tout particulier car les RAR participent à l'évaluation, lors du contrôle par la préfecture, de l'équilibre des comptes administratifs et à la vérification de l'absence ou de l'existence d'un déficit nécessitant la saisine de la chambre régionale des comptes.

➤ Les décisions modificatives

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales, des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections sont autorisées jusqu'au 21 janvier N+1. **La modification des dépenses et recettes réelles de la section d'investissement durant cette même période n'est pas admise.**

Vous trouverez, ci-joint, un modèle de décision modificative (annexe 2).

Lorsque le budget est voté par chapitre, l'assemblée délibérante n'a pas à délibérer sur des virements de crédits au sein d'un même chapitre.

ATTENTION : en cas de dématérialisation de l'envoi des documents budgétaires, les DM sont aussi concernées et doivent faire l'objet d'une transmission sur Actes Budgétaires en fichier XML.

➤ Les cessions

Au stade du **budget** (primitif, supplémentaire ou décision modificative), les écritures relatives aux cessions d'immobilisations sont simplifiées : seul le prix de la cession apparaît au budget **au chapitre 024** de la section d'investissement.

Au **compte administratif**, figureront les écritures réelles, notamment le produit de la cession qui doit être porté au **compte 775** de la section de fonctionnement.

➤ Les dotations aux amortissements

L'amortissement est obligatoire pour les collectivités suivantes :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;
- les groupements de communes dont **la population totale** est égale ou supérieure à ce seuil ;
- ainsi que leurs établissements publics. Dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortissent également leurs immobilisations.
- Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit leur population.

ATTENTION : la dotation aux amortissements des immobilisations étant une dépense obligatoire, le non-respect de cette inscription budgétaire serait susceptible d'entraîner la saisine de la chambre régionale des comptes pour défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (article L1612-15 du code général des collectivités territoriales).

III) Reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement et étalement de charges

En application des dispositions des articles L.2311-6 et D.2311-14 du CGCT, les collectivités peuvent solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales afin de reprendre leur excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement. Un autre dispositif permet un étalement des charges, également sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget des collectivités locales.

IV) - ACTES budgétaires :

Les collectivités locales qui souhaiteraient dématérialiser en 2018 la transmission de leurs actes (délibérations et budgets ou seules délibérations) peuvent prendre contact avec :

- Madame Françoise COMBALUZIER au 04 75 66 50 96
- Madame Martine DREVETON au 04 75 07 07 81
- Madame Nicole DURAND au 04 75 89 90 94.

Vous pouvez également trouver toutes explications utiles sur la procédure à suivre à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/transmission-electronique-des-actes-soumis-au-controle-legalite-et-au-controle-budgetaire>

Tels sont les éléments qu'il me paraissait utile de rappeler à votre attention en précisant que mes services (pour les collectivités de l'arrondissement de Privas) et ceux des sous-préfectures de Largentière et Tournon-sur-Rhône (pour les collectivités relevant de leur compétence) sont à votre écoute pour tout conseil ou renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

ANNEXE 1

**PREFECTURE DE L'ARDECHE
SOUS-PREFECTURES DE TOURNON SUR RHONE ET LARGENTIÈRE**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOCUMENTS BUDGETAIRES
A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE EN 2 EXEMPLAIRES
ET A ANNEXER AUX DOSSIERS**

1 - COLLECTIVITE

Nom et adresse :
Tél : Horaires d'ouverture :

Cadre réservé à la préfecture
ou à la sous-préfecture

2 -

PIECES TRANSMISES					
NATURE DES PIECES	PRINCIPAL	CCAS	EAU	ET/OU ASSAINISSEMENT	
BUDGET PRIMITIF Année.....					
COMPTE ADMINISTRATIF Année					
Délibération d'affectation de résultat					
BUDGET SUPPLEMENTAIRE Année.....					

Annexe 2

Exemple de présentation des données chiffrées d'une décision modificative

A PROSCRIRE : une présentation de délibération qui pourrait être rédigée comme suit :

- Compte 6413 : 800 €
- Compte 742 : 4 800 €
- Compte 2182 opération 145 : 6 000 €
- Compte 2312 opération 151 : 58 000 €
- Compte 2314 opération 152 : 400 €
- Compte 16 : 60 000 €
- Compte 6232 : - 1000 €
- Compte 74121 : - 600 €

A PRIVILEGIER : la présentation suivante (laissant apparaître clairement l'équilibre en dépense et en recette, par section) :

Fonctionnement	Investissement
- Dépenses	- Dépenses
• 6413 "Personnel non titulaire » : 800 €	• 2182 "Matériel de transport" : 6 000 €
• 6232 Fêtes et cérémonies": - 1 000 €	• 2313 "Constructions" : 58 000 €
• 023 "Virement section d'investisst": 4 400 €	• 2314 "Constructions sur sol d'autrui" : 400 €
Total : 4 200 €	Total : 64 400 €
- Recettes	- Recettes
• 74121 "Dotation de solidarité rural" : - 600 €	• 1641 "Emprunts en euros" : 60 000 €
• 742 " Dotation aux élus locaux" : 4 800 €	• 021 "Virement de la sect° fonctionnt" : 4 400 €
Total : 4 200 €	Total : 64 400 €